

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC

Société Anonyme au capital de 20 570 282 euros
Siège social : 2 rue de Bassano, 75116 - PARIS
457 200 368 RCS PARIS

Conformément aux dispositions de l'article R.225-66 du Code de Commerce, la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C publie le présent avis de convocation des actionnaires de la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C.

Avis de convocation

A la suite de l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 59 du 16 mai 2012, Mmes, MM. les actionnaires de la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C sont informés qu'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire doit se réunir le jeudi 21 juin 2012, à 12h00, au siège social de la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C, sis au 2 rue de Bassano – 75116 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre Ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2011 incluant le rapport de gestion du Groupe ;
- Rapport du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne prévu par l'article L.225-37 du Code de Commerce ;
- Rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur l'utilisation des délégations relatives aux augmentations de capital (articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de Commerce) ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et sur les comptes consolidés ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président sur les procédures de contrôle interne prévu par l'article L.225-37 du Code de Commerce ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions de l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes annuels et quitus aux Administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Affectation du résultat ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions ;
- Pouvoirs pour formalités.

A titre Extraordinaire :

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues ;
- Transformation de la Société en société européenne (societas europaea – SE) ;
- Approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- Pouvoirs pour formalités.

Il est précisé que la neuvième résolution du projet de texte des résolutions de l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 59 du 16 mai 2012 a été modifiée comme suit :

Neuvième résolution (Transformation de la Société en société européenne (societas europaea - SE))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la transformation, après avoir constaté que les conditions préalables sont réunies, à savoir que :

- la Société a au moins deux ans d'existence,

- les bilans de ses deux derniers exercices ont été établis et approuvés par les actionnaires,

- la Société a depuis deux ans au moins une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union Européenne,

après avoir pris note que la transformation d'une société anonyme en société européenne nécessite pour que la société européenne soit immatriculée,

(i) soit la conclusion avec un Groupe Spécial de Négociation d'un accord écrit sur les modalités d'implication des salariés dans la société européenne, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (le « Règlement SE ») et des articles L.2352-1 et suivants du Code du travail,

(ii) soit que le Groupe Spécial de Négociation ait décidé, à la majorité prévue par l'article L.2352-13 du Code du Travail, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des travailleurs qui est en vigueur dans les Etats membres où la société européenne emploie des salariés, conformément à l'article 12 du Règlement SE et à l'article L.2352-13 du Code du travail,

(iii) soit que le délai prévu à l'article L.2352-9 du Code du Travail se soit écoulé sans qu'un accord n'ait été conclu, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement SE,

approuve les termes du projet de transformation de la Société en société européenne et décide, en application des dispositions des articles 284 et 37 du Règlement SE, des articles L.225-245-1, L.225-96, R.229-20 à R.229-22 du Code de commerce de transformer la Société en société européenne, sous réserve de la réalisation, à titre de condition suspensive, du premier des événements visé ci-dessus.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et la Société demeurera sous la forme de société anonyme.

La durée de la Société, sa dénomination sociale, son objet social, son siège social et son capital social ne sont pas modifiés.

L'Assemblée Générale prend acte que les mandats d'administrateurs et de Commissaires aux comptes titulaires et suppléants se poursuivront jusqu'à leur terme.

L'Assemblée Générale prend également acte de ce que les autorisations en cours et celles adoptées lors de la présente Assemblée Générale demeureront en vigueur jusqu'à leurs termes.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation de la condition suspensive susvisée dans les meilleurs délais.

1. Participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire propriétaire d'une action a le droit d'assister personnellement à cette assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions légales et statutaires. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce).

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'assemblée.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée à condition que ses titres soient inscrits en compte sur les registres de la Société en ce qui concerne les actions nominatives, ou d'avoir déposé 2 rue de Bassano à PARIS (75116) une attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier en ce qui concerne les actions au porteur.

L'inscription en compte ou la production de l'attestation doivent être effectuées au troisième jour ouvré précédant la date de tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.225-85 du Code de Commerce, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social ou par voie électronique à contact@adcsiic.eu, au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social 2 rue de Bassano à PARIS (75116) trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire l'attestation de participation, comme dit ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire est adressée par courrier au siège social ou par voie électronique à contact@adcsiic.eu selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en précisant leur nom, prénom, adresse ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en précisant leur nom, prénom, adresse ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné d'une attestation d'inscription en compte.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

2. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de Commerce, les questions écrites doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique contact@adcsiic.eu, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3. Droit de communication

Les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de Commerce peuvent être consultés sur le site de la Société <http://www.adcsiic.eu/>, depuis le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, ainsi qu'au siège social.

Le présent Avis a été publié sur le site internet de la Société <http://www.adcsiic.eu/>.

Le Conseil d'Administration de la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C

1203596